



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du mercredi 3 Juillet 2019**

Présents : MM. CORNIAUX Michel – COUSIN Gilles – BECRET Jean Marie

1) Appel de l'AFC HOLNON FAYET à une décision de la commission du statut de l'arbitrage du 19 juin 2019 publiée le 20 juin 2019 sur le site officiel du District.

Départemental 1 (2 arbitres)

580475 - AFC HOLNON FAYET - 3ème année d'infraction : 360 €

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pour l'AFC HOLNON FAYET :

Monsieur TANTER Sylvain – licence N° 2450189210

Monsieur JEANNE José – licence N° 9602244503

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants de l'AFC HOLNON FAYET interjetant appel :

Lorsque j'ai pris la présidence pour la saison 2017-2018, j'avais connaissance que le club était en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la deuxième année.

C'est pourquoi pour la saison 2018-2019 j'ai fait signé le 12/07/2018 Akissami ANDHUME. Il a assuré tous les matchs de la saison pour représenter le club.

Conscient qu'il me manquait encore un arbitre, j'ai envoyé Yohann BOURGOIN et Jordan POUTRELLE passer l'examen d'arbitre, les deux ont obtenu leur examen théorique d'arbitre.

Pour moi, j'étais dans les règles : d'une part j'étais persuadé qu'ils tiendraient leurs engagements à partir de novembre 2018 jusque fin mai 2019, d'autre part, sur le procès-verbal du 21 février 2019, publié le 28 février 2019, il est notifié « Néant » pour la départementale 1 (2 arbitres), aucun club de D1 n'était alors pour moi en infraction.

Je reconnais ne pas avoir eu la vigilance nécessaire vis-à-vis de la désignation de mes 3 arbitres mais je n'avais pas la connaissance de la possibilité de contrôler leurs absences à la désignation par la consultation du site FOOTCLUBS. En outre, je pensais qu'en cas d'absence non justifiée des arbitres, j'aurai été averti plus rapidement.

Je sollicite votre indulgence pour réétudier ma situation et amoindrir l'infraction annoncée concernant les mutations.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants de l'AFC HOLNON FAYET s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants de l'AFC HOLNON FAYET n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier.

La commission :

Le club de l'AFC HOLNON FAYET évoluant en Départemental 1 à l'obligation de compter dans son effectif 2 arbitres ayant effectué le nombre minimum de rencontres fixée par la ligue de Football des Hauts de France soit 18.

La situation des clubs publiée dans le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du 21 février 2019 correspond à la vérification du respect du nombre d'arbitres par clubs en fonction de leur niveau de compétition au 31 janvier 2019. L'AFC HOLNON FAYET ayant 3 arbitres licenciés au club au 31 janvier lors de l'étude du 21 février 2019 ne figure pas en application du statut de l'arbitrage sur la liste des clubs en infraction.

Monsieur ANDHUME Akissami couvre son club, celui-ci ayant arbitré 20 rencontres (source Foot2000)

Monsieur BOURGOIN Yoan ne couvre pas son club, celui-ci n'ayant arbitré aucune rencontre (source Foot2000).

Monsieur POUTRELLE Jordan ne couvre pas son club, celui-ci ayant arbitré 4 rencontres pour un minimum de 9 rencontres (arbitres ayant passé l'examen en octobre 2018) (source Foot2000).

La commission rappelle au club que le suivi du nombre des rencontres arbitrées par ses arbitres lui incombe.

La commission constate que le club de l'AFC HOLNON FAYET ne dispose que d'un seul arbitre remplissant les obligations statutaires pour deux exigés en départemental 1.

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 19 juin 2019.

580475 - AFC HOLNON FAYET - 3ème année d'infraction : amende de 120 € X 3 = 360 €

Troisième année d'infraction : pour tout club en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison 2019-2020.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'AFC HOLNON FAYET.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

2) Appel du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN à une décision de la commission du statut de l'arbitrage du 19 juin 2019 publiée le 20 juin 2019 sur le site officiel du District.

Départemental 1 (2 arbitres)

502713 - C.S. VILLENEUVE ST GERMAIN - 1ère année d'infraction – 120 €

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pour le CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN :

Monsieur RAVERDY Claude – licence N° 2499831153

Monsieur LEFEVRE Thomas José – licence N° 2011337711

Monsieur DE LIMA Jean François – licence N° 2410491610

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN interjetant appel :

Sur le rapport de la Commission Statut de l'Arbitrage du Mercredi 19 Juin 2019, le Club du C.S.VILLENEUVE St GERMAIN est mentionné en infraction d'Arbitrage 1ère Année.

Le besoin de deux Arbitres en D1 est nécessaire et nous le savons. Nous avons, nos deux arbitres couvrant notre club qui n'ont pas fait leur nombre de matchs nécessaires afin de couvrir le CS VILLENEUVE pour des raisons professionnelles.

Néanmoins, l'article 34 du règlement du statut de l'arbitrage de la FFF nous dit qu'un arbitre du club ayant fait plus que son quota de matchs peut donner à un autre collègue jusque (si je ne me trompe pas 4 matchs). Monsieur FRANCOIS Sébastien ou Monsieur Jean François DELIMA on fait plus que leur quota et sont d'accord à donner les matchs nécessaires à Monsieur MESSAOUD AIT KHELIFA, mais aussi à Monsieur DOUBLET Bruno afin qu'ils puissent couvrir le CSV au niveau arbitrage.

De ce fait nous estimons être en règle et vous demandons svp d'étudier notre cas et remettre en ordre notre statut d'arbitrage afin que nous puissions jouir pleinement du nombre de mutés supplémentaires.

La commission,

Monsieur DOUBLET Bruno couvre le club du CS VILENEUVE SAINT GERMAIN, la commission du statut de l'arbitrage a pris en compte ses certificats médicaux.

Monsieur AIK KHELIFA n'a pas rempli son obligation de diriger 18 rencontres. Celui-ci a officié sur 16 rencontres (source Foot2000).

Monsieur ROZKWAS Erik n'a dirigé aucune rencontre (source Foot2000).

Monsieur FRANCOIS Sébastien licencié au CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN couvre le club de VIC / AISNE pour la saison 2018-2019 (décision de la commission du statut de l'arbitrage – club formateur)

Monsieur DELIMA Jean François licencié au CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN couvre le club du Soissons FC pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (décision de la commission du statut de l'arbitrage – club formateur)

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage traite des arbitres qui couvrent le club,

Considérant que Monsieur FRANCOIS Sébastien et Monsieur DELIMA Jean François couvrent un autre club conformément au statut de l'arbitrage que celui auquel ils sont licenciés,

Considérant qu'il faut entendre par « son club » dans l'article 34 du statut de l'arbitrage, fait référence à l'arbitre en infraction et non à un arbitre pouvant compenser.

Le club du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN ne peut bénéficier des dispositions de l'article 34 du statut de l'arbitrage alinéa 2.

Le club du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN ne compte qu'un arbitre remplissant ses obligations pour deux exigés par le statut de l'arbitrage pour un club de départemental 1.

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 19 juin 2019.

502713 - C.S. VILLENEUVE ST GERMAIN - 1ère année d'infraction – amende 120 €

Première année d'infraction : pour tout club en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison 2019-2020.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'AFC HOLNON FAYET.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Michel CORNIAUX

Le Secrétaire : Jean Marie BECRET